

3. Lorsque la peine infligée a été pleinement purgée, ou que l'État requis informe l'État requérant qu'il n'y a plus obligation de maintenir en détention le transféré, cette personne est remise en liberté et est, dès lors, considérée comme étant présente dans l'État requérant en vertu d'une demande qui aurait été faite à cet effet.

ARTICLE 12

Témoignage ou aide à l'avancement d'une enquête dans l'État requérant

Sur demande, l'État requis invite une personne, si elle y consent, à aller prêter son concours à l'avancement d'une enquête ou à aller témoigner dans l'État requérant. Dans la demande qu'il fait à cet effet, l'État requérant indique quels frais et quelles indemnités seront alors payables.

ARTICLE 13

Sauf-conduit

1. Sous réserve de l'article 11 § 2, les personnes présentes dans l'État requérant en réponse à une demande faite à cet effet, ne peuvent être ni poursuivies au criminel ni détenues ni faire l'objet d'une limitation de leur liberté individuelle dans cet État pour des faits antérieurs à leur départ de l'État requis, ni être forcées de témoigner dans d'autres instances que celle à laquelle la demande se rapporte.
2. Le paragraphe premier ne reçoit plus application dès lors que cette personne, libre de quitter l'État requérant, ne l'a pas fait dans les trente (30) jours après avoir reçu notification officielle que sa présence n'était plus requise ou que, l'ayant quitté, elle y est revenue volontairement.
3. Aucune sanction ne peut être infligée, ni aucune mesure de contrainte prise, par l'État requis ou par l'État requérant, à l'endroit d'une personne en défaut de comparution dans l'État requérant.

ARTICLE 14

Produits de la criminalité

1. L'État requis, sur demande, s'efforce d'établir si le produit de quelque crime se trouve dans sa juridiction ; il notifie à l'État requérant le résultat de ses recherches.
2. Lorsque, conformément au premier paragraphe, le produit prétendu d'un crime est retrouvé, l'État requis prend les mesures que sa loi autorise en vue de le bloquer, de le saisir et de le confisquer.
3. Le produit d'un crime confisqué en vertu du présent Traité revient à l'État requis, à moins qu'il en ait été convenu autrement.